



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 07 Juin 2026 par Monsieur CARSANA Yannick représentant de la EI CARSANA sise 228 Chemin de Peydelon – 32300 l'Isle de Noé- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 14 rue du Président Wilson à MIRANDE pour procéder à des travaux de ravalement de façade (**mise en place d'un échafaudage**) du **06 Juillet 2026 au 10 Août 2026 inclus**.

ARRÊTE

Art. 1er : La EI CARSANA est autorisée à occuper le domaine public 14 rue du Président Wilson à MIRANDE pour procéder à des travaux de ravalement de façade **du 06 Juillet 2026 au 10 Août 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : La EI CARSANA est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- La EI CARSANA est autorisée à installer un échafaudage devant le 14 rue du Président Wilson, de fait, le trottoir est interdit aux piétons.
- Les places de stationnement devant le 13 et 9 rue du Président Wilson sont interdites aux véhicules.
- La EI CARSANA est autorisée à stationner devant le 14 rue du Président Wilson aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 1^{er} Juillet 2026

Le Maire,

NOTIFIÉ le 02/07/26

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

